



Séance du 11 juin 2020

**Etaient présents :**

Bruno Ferrier Président;  
Julien Breuer Bourgmestre ;

**MONT-SAINT-GUIBERT** Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;  
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens,  
Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.  
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative),  
Nathalie Gathot, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Permis Unique - U201900001 - Renewi Valorization & Quarry - Exploitation d'une nouvelle sablière et de ses dépendances avec création et suppression de chemins agricoles. - Rue des 3 Burettes, 65 - approbation**

**Permis unique.**

**Demandeur:**

Renewi Valorization & Quarry Rue des 3 Burettes, 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert

**Objet : permis unique** de classe 1 pour l'exploitation d'une nouvelle sablière et de ses dépendances d'une superficie de 47 ha, à côté (sud-est) de la sablière existante, conformément à l'arrêté du plan de secteur du 6 octobre 2016 avec création et suppression de chemins agricoles.

**Situation :** Rue du Petit Baty, 2e division, CORBAIS, Section A N° 87A – 89A – 95A – 33A – 34A – 35A – 38A – 36A - 21B.

**Reg. délibérations urban. :** n°BU201900001

**Considérations préliminaires:**

**Le bien :**

- est situé en zone d'extraction et en zone agricole ;
- est hors Plan Communal d'Aménagement ;
- jouxte une voirie communale et régionale suffisamment équipée ;

**L'échéancier.**

Réception du dossier à la commune : 24/05/2019

Enquête publique : 01/07/2019 au 31/08/2019 et 16/03/2020 au 31/05/2020 (propriétaires et exploitants).

**Les avis.**

Enquêtes publiques : 2 + 2 réclamations.

Le Collège communal s'est assuré de la conformité et de la légalité du dossier, et motive son avis préalable tant dans un souci du maintien du cadre de vie économique, social, esthétique et environnemental que sur sa connaissance de la situation existante de fait de l'environnement de la parcelle concernée par la présente demande et de la situation sociale du demandeur.

Vu le Code du Développement Territorial et particulièrement l'article R.IV. 40 -chapitre 1er,8 ;

Vu les articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 11 décembre 2019 portant sur l'exploitation d'une nouvelle sablière et de ses dépendances avec création et suppression de chemins agricoles.

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 01/07/2019 au 31/08/2019 dont il ressort que deux remarques ont été introduites (remarques en annexe) ;

Considérant qu'il est apparu que les propriétaires et exploitants des parcelles concernées n'avaient pas tous été informés de la tenue de l'enquête publique et qu'il y avait donc lieu de relancer l'enquête publique afin qu'ils puissent réagir.

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 16/05/2020 au 31/05/2020 dont il ressort que deux nouvelles remarques ont été introduites (remarques en annexe);

Considérant que le chemin à supprimer a été créé par le remembrement de Corroy-le-Grand de 1990 et a pour objectif de relier la N4 aux autres chemins de remembrement en desservant les parcelles agricoles qui le longe. Étant donné que les parcelles qui le longent font l'objet d'une demande de permis d'extraction, l'objectif initial de ce chemin n'a plus lieu d'être. Son déplacement le long de la nouvelle zone d'extraction permettra de maintenir l'accès aux autres chemins de remembrement depuis la N4 tout en desservant les parcelles agricoles qui le longe.

Considérant que l'exploitant désire assurer la sécurité tant des usagers que du personnel d'exploitation : il est indispensable de déplacer ce chemin à l'extérieur de la zone de travail.

Considérant que l'usage et l'assiette de ce chemin resteront dans l'esprit du chemin actuel : le nouveau chemin sera comme les chemins de remembrement traditionnels à usage essentiellement agricole. La largeur du domaine public d'environ 5m sera conservée sur le nouveau tracé. Dans cette bande de 5m à rétrocéder dans l'espace public, 1m de part et d'autre de la structure de la voirie en dalle de béton sera laissée à l'état végétal.

Considérant que le chemin de remembrement existant était bordé par une haie vive de grand intérêt biologique ;

Considérant que le maintien ou la création de haies bocagères en zone agricole est une priorité pour les instances publiques ;

Considérant dès lors qu'une haie vive constituée d'essences régionales (Aubépine, Cornouiller, Fusain, Sorbier, Sureau, Noisetier,...) devra être implantée à 1 mètre de distance, le long du nouveau chemin (située dans la propriété du demandeur) et ce dans un délai d'un an maximum à dater de l'obtention du permis ;

Considérant que les plantes devront être plantées en quinconces sur deux rangs distants de 1,20 m, avec un intervalle de 2 m entre deux plants ;

#### **Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité**

**Art. 1 :** d'annuler la décision du conseil communal du 11 décembre 2019 portant sur l'exploitation d'une nouvelle sablière et de ses dépendances avec création et suppression de chemins agricoles.

**Art. 2 :** de prendre acte de l'ensemble des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 01/07/2019 au 31/08/2019 et du 16/03/2020 au 31/05/2020, dans le cadre de la demande de permis Unique sollicité par Renewi Valorization & Quarry Rue des 3 Burettes, 65 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Objet : permis unique** de classe 1 pour l'exploitation d'une nouvelle sablière et de ses dépendances d'une superficie de 47 ha, à côté (sud-est) de la sablière existante, conformément à l'arrêté du plan de secteur du 6 octobre 2016 avec création et suppression de chemins agricoles.

**Art. 3 :** de marquer son accord sur la création et la suppression de chemins agricoles, Rue du Petit Baty, 2e division, CORBAIS, Section A N° 87A – 89A – 95A – 33A – 34A – 35A – 38A – 36A – 21B;

**Art. 4 :** de conditionner l'accord du Conseil communal à la replantation d'une haie le long du chemin :

- constituée d'essences régionales (Aubépine, Cornouiller, Fusain, Sorbier, Sureau, Noisetier,...) plantées en quinconces sur deux rangs distants de 1,20 m, avec un intervalle de 2 m entre deux plants ;
- implantée à 1 mètre du bord du chemin ;
- dans un délai d'un an maximum à dater de l'obtention du permis ;

**Art. 5 :** de transmettre la présente décision à Madame la Fonctionnaire déléguée et Monsieur le Fonctionnaire technique ;

#### **OBJET N°2 : R.C.A. Guibertine - Capital - Approbation**

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;*

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;*

*Considérant la délibération du Conseil communal du six novembre 2017 portant création de la Régie communale Guibertine;*

*Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019, portant approbation de la modification budgétaire 1, de l'exercice 2019, par laquelle l'article 7641/812-51.20191044 est crédité d'un montant de 300.000 euros destinés à la constitution du capital de la régie communale précitée;*

*Considérant l'approbation du Collège émise en séance du 11 décembre 2019;*

*Considérant le plan d'entreprise 2020-2024 tel qu'approuvé ce jour par le conseil communal ;*

*Considérant que ce plan prévoit, actuellement, une prise de participation en capital de 600.000€ par la commune de Mont-Saint-Guibert ;*

*Considérant l'avis positif du Directeur financier communal a.i. donné le 18 mai 2020;*

*Le Conseil communal,*

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article premier**

*De prendre une participation au capital de la Régie Communale Autonome Guibertine d'un montant de 600.000€ ;*

#### **Article 2**

*D'inscrire un crédit budgétaire d'un montant de 600.000€ au service extraordinaire du budget communal et de libérer cinquante pourcents cette participation pour un montant total de 300.000€;*

#### **Article 3**

*De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4, 1° du CDLD et de le publier.*

#### **OBJET N°3 : RCA Guibertine - Budget de l'exercice 2020 - Approbation**

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2;*

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale;*

*Considérant le Plan d'entreprise 2020-2024 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2020;*

*Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i., rendu le quatre juin 2020;*

*Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :*

## Article premier

D'approuver le budget 2020 de la R.C.A. Guibertine.

Il conviendra de tenir compte d'un éventuel manque à gagner dû à la fermeture des infrastructures pendant la période de confinement.

## Article 2

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

### OBJET N°4 : Règlement chèques relance post crise sanitaire COVID-19 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la volonté du collège communal de soutenir l'économie locale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds de relance COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2020 d'octroyer une subvention forfaitaire d'une valeur de 55 € aux ménages guibertin répartie en 2 chèques distincts valables chez les commerçants, artisans et indépendants de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2020 décidant de choisir la solution de portefeuille virtuel auprès de la banque Belfius ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal, réuni en séance publique DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (Jean-François Jacques et Nathalie Sanikoff) :**

**ART. Unique : d'approuver les termes du présent règlement comme suit :**

#### **Article 1er : champ d'application**

Dans le contexte de crise lié au coronavirus et, au vu des conséquences sur l'économie locale, la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite rapidement soutenir et relancer son économie locale grâce à l'émission d'un chèque-relance.

Le chèque-relance est un chèque « bon de valeur »/moyen de paiement exonéré de la TVA conformément à l'article 44 du Code de la TVA.

L'esprit de l'intervention communale est de permettre aux indépendants, artisans et commerçants locaux impactés par la crise COVID-19, soit de par une de fermeture, obligatoire ou tacite, soit de par une diminution conséquente de leur volume d'activité, de bénéficier d'une relance rapide, sans préfinancement.

L'action pourra être modulée en fonction du type de commerce ou du secteur d'activité, ainsi que des résultats d'une étude commandée par la Province du Brabant Wallon et susceptible de fournir à l'administration communale de Mont-Saint-Guibert des données sur les spécificités économiques locales.

Cette action spécifique ne s'adresse donc pas aux grandes enseignes (à l'exception des franchisés qui sont indépendants et établis sur le territoire), au commerce en ligne, ou aux commerces et indépendants dont l'activité jugée essentielle a permis une continuité, voire une croissance, de l'activité durant la période de confinement liée au COVID-19.

N'ayant pas de taxe affectant les activités commerciales, la commune de Mont-Saint-Guibert a opté pour un soutien financier indirect, au travers de sa population.

Le chèque-relance se décline en une version digitale comme un portefeuille électronique et prend concrètement la forme d'un QR code. Il est mis à disposition des ménages par la commune de Mont-Saint-Guibert. Les principes de l'économie de marché laissent supposer que les comportements de consommation des Guibertins permettront une juste redistribution de l'intervention communale dans les commerces locaux de leur choix.

Deux types de chèques relance seront édités :

- Chèque relance Horeca peut être utilisé auprès des établissements Horeca participants de Mont-Saint-Guibert.
- Chèque relance Commerces peut être utilisé auprès des artisans, indépendants et commerçants participants de Mont-Saint-Guibert

Les conditions de participation ci-après s'appliquent à tout artisan, indépendant, commerçant ou restaurateur :

- qui est établi à Mont-Saint-Guibert ;
- qui adhère en tant que participant ;
- qui a subi un impact financier lié à la crise du Covid19 ;
- dont le Chiffre d'Affaire annuel était inférieur à 1 Million € en 2019 ;
- qui possède une surface de vente ou d'activité ouverte au public sur le territoire guibertin.

Sont exclus : les commerces essentiels repris dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 sauf ceux contraints de fermer pour cause de force majeure.

#### **Article 2 : adhésion au système**

Tous les artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca établis sur le territoire de Mont-Saint-Guibert (code postal 1435) peuvent adhérer au système du chèque-relance dans les limites du champ d'application défini à l'article premier. Une commission d'arbitrage sera créée afin de veiller au respect du présent règlement dans l'adhésion ou l'exclusion de certains établissements ne répondant pas aux critères prédéfinis à l'article premier. Cette commission sera composée de 4 conseillers communaux élus selon la clef D'hondt.

Il faut entendre par « établis sur le territoire de Mont-Saint-Guibert » : y avoir son siège d'exploitation et y exercer physiquement. On entend par « surface de vente ou d'activité ouverte au public » : disposer d'un espace physique couvert ou non couvert, sédentaire ou ambulante, librement accessible au public qui est affecté à la présentation des marchandises à la vente ou à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ou à la circulation de la clientèle pour bénéficier d'une prestation de service. On entend par « commerce de détail » : toute personne (physique ou morale) dont l'activité consiste à vendre ou à revendre des marchandises ou des biens au consommateur, sans faire subir à ces marchandises ou biens d'autres traitements que ceux d'usage dans le commerce.

On entend par « artisans » : toute personne (physique ou morale) qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage à la surface de vente ou d'activité.

On entend par « indépendants » : toute personne physique qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d'objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage à la surface de vente ou d'activité. On entend par « Horeca » : le secteur d'activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place, tels que les hôtels, restaurants, brasseries, snack-bars, cafés, etc. L'adhésion du participant sera symbolisée par l'apposition d'une affiche en devanture et bien visible de tous, permettant au citoyen de savoir qu'il peut utiliser son chèque-relance auprès du professionnel en question. Les adhérents sont autorisés à promouvoir le système par tout moyen de communication.

### **Article 3 : utilisation du système – effet de levier**

L'action menée par la commune de Mont-Saint-Guibert vise à relancer et redynamiser le commerce local de proximité en incitant la population Guibertine à consommer local, dans l'espoir donc d'inciter un comportement d'achat de proximité.

Afin que cette action touche le plus grand nombre, il est demandé aux commerçants, artisans et indépendants de limiter le montant prélevé sur le chèque-relance à un pourcentage de 25% du montant total des achats.

L'effet de levier attendu par cette mesure est donc de multiplier l'intervention communale au profit de l'économie locale.

### **Article 4 : inscription, désinscription, conservation ou modification des données**

L'inscription des commerçants, artisans et indépendants ne peut se faire qu'en complétant le formulaire d'enregistrement par l'entremise du site internet communal.

La modification des données doit revêtir la forme d'une communication écrite adressée à l'administration communale.

De par son inscription, l'adhérent accepte que ses données figurent dans un fichier conservé exclusivement par l'Administration communale aux fins de promouvoir, par toute mesure et action future, l'économie locale.

La participation est gratuite.

La cessation des activités du commerce ou de l'établissement implique la fin de la participation au système et doit immédiatement être notifiée à l'Administration communale.

Dans les cas suivants, l'adhérent participant peut être frappé d'une exclusion ou d'une suspension sans préavis ni indemnité :

- En cas d'infraction grave aux conditions de participation, de dol ou de fraude ;
- En cas de négligences répétées ou d'infractions répétées à la convention ;
- Si l'établissement de l'adhérent ferme ses portes pour quelque raison que ce soit ;
- Si l'adhérent participant est déclaré en faillite, décède ou est placé sous curatelle dans le cadre de la protection contre ses créanciers ;
- Si le siège d'exploitation de l'adhérent participant change et n'est plus sur le territoire communal.

### **Article 5 : coût pour le participant**

La participation au système du chèque-relance digital est gratuite pour l'adhérent

La commune de Mont-Saint-Guibert finance l'abonnement et le coût de participation à l'application Cirklo Light de Belfius (The Studio).

### **Article 6 : validité du chèque-relance**

Le chèque-relance est activé par le prestataire (Belfius) sur décision du Collège communal, dès le 1er juillet 2020 suites aux décisions du Conseil National de Sécurité (CNS).

Les chèques-relance expireront automatiquement le 30 septembre 2020, trois mois après leur activation. L'application peut uniquement être contrôlée à partir d'une tablette ou d'un smartphone auprès des commerces participants.

### **Article 7 : remboursement**

La transaction acceptée par le scan du QR-code est enregistrée automatiquement et en temps réel dans le back-office de l'application Cirklo Light. Au gré de l'adhérent, les montants sont compilés et versés automatiquement sur le numéro de compte spécifié. Le remboursement ne sera en aucun cas effectué en espèces.

L'adhérent peut modifier son numéro de compte par le biais d'une notification écrite à l'administration communale, signée par une personne compétente. L'adhérent y joindra la preuve de ses nouvelles coordonnées bancaires.

### **Article 8 : non-respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement entraîne la possible suspension de l'adhésion par le Collège communal.

### **Article 9 : publication et entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur au terme de sa publication.

**OBJET N°5 : Système de soutien à l'économie locale - Création d'une commission d'arbitrage – Mesures Covid-19 : Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;  
 Considérant la volonté du collège communal de soutenir l'économie locale ;  
 Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds de relance COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;  
 Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2020 d'octroyer une subvention forfaitaire d'une valeur de 55 € aux ménages guibertins répartie en 2 chèques distincts valables chez les commerçants, artisans et indépendants de Mont-Saint-Guibert ;  
 Vu le règlement relatif à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale tel qu'approuvé par le conseil communal ;  
 Que ce règlement prévoit la création d'une commission d'arbitrage afin de veiller au respect dudit règlement dans l'adhésion ou l'exclusion de certains établissements ne répondant pas aux critères prédéfinis ;  
 Que cette commission sera composée de 4 conseillers communaux élus selon la répartition prévue par la clef D'hondt ainsi que d'observateurs issus des autres listes non représentées ;  
 Considérant que l'application de cette « clé de répartition » sur base des résultats électoraux du 14 octobre 2018 donne la répartition suivante :

<b>nombre de sièges</b>	11	4	1	1	2
<b>Diviseur</b>	<b>MSG Cohésion</b>	<b>Ecolo</b>	<b>TS</b>	<b>LLC</b>	<b>MSG</b>
1	11	4	1	1	2
2	5,50	2,00	0,50	0,50	1,00
3	3,67	1,33	0,33	0,33	0,67
4	2,75	1,00	0,25	0,25	0,50
5	2,20	0,80	0,20	0,20	0,40
	<b>3 sièges</b>	<b>1 siège</b>			

Attendu que MSG Cohésion propose la candidature de Julien Breuer - Jonathan Dolphens et Bruno Ferrier

Attendu que Ecolo propose la candidature de Marcel Ghigny

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

**article 1** : de désigner en qualité de membres de la commission d'arbitrage créée dans le cadre de l'adoption du règlement relatif à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale – Mesures Covid-19 :

- pour MSG Cohésion : **Julien Breuer - Jonathan Dolphens et Bruno Ferrier**

- pour Ecolo: **Marcel Ghigny**

**article 2** : de désigner en qualité d'observateurs :

- pour la liste Citoyenne : **Nicolas Esgain**

- pour la liste Tous ensemble : **Virginie Maillet**

- pour la liste MSG : /

**article 3**: de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**OBJET N°6 : Crise sanitaire Covid-19- Aide aux ménages - Relance de l'économie guibertine**

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en notamment les articles L3331-1 et suivants du Code ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, visant l'intérêt général;

Vu l'article L3121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan précisant la mise en œuvre de ces dispositions ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds d'aide COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992) ;

Vu La loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant la notion de saisie-arrêt évoquée par le Directeur financier qui ferait perdre pour certains le caractère d'intérêt général au profit particulier de certains redevables ou codébiteurs ;

Considérant que la présente subvention tombe sous le champ d'application défini par le Code lequel vise "*toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public*";

Considérant que la compétence d'octroyer une subvention et d'en fixer le montant appartient au Conseil communal (article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation),

Considérant que les dispositions prises en vue de gérer la crise du COVID-19 entraîne des conséquences importantes pour les commerçants et indépendants locaux qui se retrouvent dans une situation financière très délicate ;

Considérant que ces subventions communales permettront de contribuer au soutien de l'économie locale guibertine en y associant directement l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public ;

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert souhaite soutenir et dynamiser la reprise économique locale, suite à la crise de pandémie COVID-19, grâce à l'émission de « chèques relance », bon à valoir auprès des commerçants, indépendants et artisans guibertins impactés par les restrictions gouvernementales ;

Considérant que l'objectif de ce système de « chèques relance » est d'inciter les habitants à consommer localement auprès des producteurs et artisans locaux, commerces de détail qui proposent des biens ou services et qui ont été frappés par la crise, d'une part, et des établissements Horeca, d'autre part ; que ce soit au travers d'une obligation de cessation d'activité ou d'une diminution sérieuse de leur volume d'activité ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i. rendu le cinq juin 2020 ;

Le Conseil communal,

**DECIDE par 16 voix pour et 2 contre ( Jean-François Jacques et Nathalie Sanikoff) :**

**Article 1 :** De marquer son accord quant à la création d'un fond commercial Post-Covid19.

**Article 2 :** D'alimenter ce fond à hauteur de 180.000 €

**Article 3 :** De couvrir cette dépense par l'utilisation du crédit budgétaire prévu en modification budgétaire n°1-2020, article 801119/331-01 : « subsides accordés aux ménages-aide crise sanitaire »

**Article 4 :** D'octroyer aux ménages deux subventions forfaitaires afin de promouvoir l'activité économique locale. Une subvention à destination des « commerces, artisans et indépendants » (sauf Horeca) et une subvention à destination exclusive du secteur « Horeca ».

**Article 5 :** Chaque ménage domicilié sur le territoire de notre commune au 15 avril 2020 à l'exclusion des personnes en situation d'incompatibilités de fonction en vertu de l'article L1125-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou en situation de redevable ou codébitéur d'une créance fiscale ou non fiscale envers l'administration communale de Mont-Saint-Guibert.

**Article 6 :** Que les montants forfaitaires des subsides communaux sont fixés comme suit :

- 30 € pour les « chèques relance » Commerces
- 25 € pour les « chèques relance » Horeca

Soit un subside communal de 55€ par ménage, indépendamment de sa composition.

**Article 7 :** De charger le Collège communal d'adopter un modèle de contrat d'adhésion pour les commerçants, indépendants ou artisans sollicitant leur affiliation au réseau des chèques visés par ledit règlement.

**Article 8 :** De mandater la commission d'arbitrage créée à cet égard pour arrêter et/ou modifier la liste des bénéficiaires.

**Article 9 :** Que la durée de validité de l'action sera de 3 mois à dater de l'activation

**Article 10 :** Que toute somme non-utilisée à l'issue de la période de validité sera exclusivement affectée à des actions en faveur du commerce local.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h.

**La Secrétaire**

**Le Bourgmestre**

**Nathalie Gathot**

**Julien Breuer**